



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Extrait du Registre des Décision et Délibérations

Conseil Communautaire



Séance du Jeudi 12 Décembre 2019 à 20h30

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », dûment convoqué par courrier en date du six décembre deux mille dix-neuf par M. Marc ANDREU SABATER, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vire Normandie, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER.

Mme Roselyne DUBOURGUAIS a été nommée Secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.



Nombre de membres en exercice : 85

Nombre de membres présents : 52

Nombre de membres ayant
donné pouvoir : 7

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : 20

Date de convocation :

06 décembre 2019

Visa du contrôle de légalité du :

13 DEC. 2019

Affichée le :

13 DEC. 2019

1 - Commande Publique

1.5 - Transactions / Protocole d'accord transactionnel

Objet : Veolia – Prestation de collecte des déchets ménagers - Protocole amiable

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		<i>* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)</i>	<i>*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)</i>	<i>N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir</i>	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	x				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : Mme Valérie DESQUESNE		
Mme Catherine CAILLY	x				
M. Pascal DALIGAULT	x				
Mme Valérie DESQUESNE	x				
M. Jean ELISABETH	x				
Mme Najat LEMERAY				x	
M. Pascal VASTHIER					x

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	x				
PERIGNY					
Mme Christiane PORTIER	x				
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE				x	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Jean-Pierre BINET					x
TERRES-DE-DRUANCE					
M. David MADELAINE					x
M. Yves LECHAPTOIS					x
M. Jean TURMEL	x				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET					x
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	x				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Blaise MICARD	x				
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Paul MASSUS		x : représenté par M. Jean-Claude RUAULT			
NOUES-DE-SIENNE					
M. Hervé BAZIN	x				
M. Hervé DUPARD					x
Mme Reine EUDE	x				
M. Joseph FAINS	x				
M. Roger LANGLOIS	x				
M. Patrick MADELEINE	x				
M. Serge MAUDUIT	x				
M. Jean-Pierre NOURRY	x				
M. Georges RAVENEL				x	
Mme Marie-Josèphe VIARD	x				
PONT-BELLANGER					
Monsieur Christian MARIETTE	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

SAINT-AUBIN-DES-BOIS

M. Jean-Claude TROCHON					x
------------------------	--	--	--	--	---

SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU

Mme Catherine GARNIER	x				
-----------------------	---	--	--	--	--

SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Mme Nicole BEHUE	x				
M. Alain DECLOMESNIL	x				
M. Régis DELIQUAIRE	x				
Mme Nathalie DESMAISONS	x				
Mme Julie DUBOURGET	x				
M. Didier DUCHEMIN	x				
M. Gérard FEUILLET	x				
M. Marc GUILLAUMIN	x				
M. Francis HERMON	x				
Mme Sonja JAMBIN			X : M. Alain DECLOMESNIL		
M. Jean-Marc LAFOSSE	x				
M. Edward LAIGNEL	x				
M. André LEBIS	x				
Mme Bérengère LÉBOUCHER					x
Mme Colette LESOUËF					x
M. Claude MAIZERAY				x	
Mme Natacha MASSIEU	x				
M. Michel MOISSERON	x				
Mme Monique PIGNE	x				

VALDALLIERE

Mme Sarah ANNE					x
Mme Rolande BLIN	x				
M. Frédéric BROGNIART			X : M. Gilles FAUCON		
Mme Caroline CHANU	x				
M. Herve CHANU	x				
M. Gilles FAUCON	x				
Mme Josette GAUTREAU					x
M. Rémi LABROUSSE	x				
Mme Anita LAIR					x
M. Gilbert LOUIS	x				
M. Patrick POUPION					x

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
Mme Cécile QUESNEE-COUPPEY					x
M. Michel ROCA				x	
Mme Anne ROHEE					x

VIRE NORMANDIE

M. MARC ANDREU SABATER	x				
Mme Claudine ARRIVE					x
M. Roland BERAS					x
Mme Annie BIHEL			X : M. Gérard MARY		
M. Fernand CHENEL	x				
Mme Marie-Ange CORDIER				x	
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
Mme Roselyne DUBOURGUAIS	x				
M. Pierre-Henri GALLIER	x				
Mme Nadine LETELLIER			X : M. Pierre-Henri GALLIER		
Mme Catherine MADELAINE			X : Mme Marie-Odile MOREL		
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Gérard MARY	x				
M. Rémy MAUBANT	x				
Mme Marie-Odile MOREL	x				
M. Régis PICOT					x
M. Gaëtan PREVERT					x
Mme Isabelle SEGUIN					x
M. Guy VELANY			X : M. Gilles MALOISEL		

TOTAL	51	1	7	6	20
Nombre de Membres en exercice	85				
Nombre de conseillers présents	52				
Quorum	43				
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)	59				

M. Gérard FEUILLET donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

L'ex communauté de communes de Beny Bocage avait conclu en date du 1er janvier 2014 un marché de collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés pour une tranche ferme de 3 ans et une tranche conditionnelle de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2018. Les deux tranches conditionnelles ont été affermies.

Il s'agit d'un marché à prix unitaire pour un montant annuel résultant des quantités prévisionnelles inscrites au CCTP de 249 819,89 € HT soit 274 801,88 € TTC

Le marché est un appel d'offre ouvert. Une formule de révision de prix annuelle est prévue au marché

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a acté une prolongation du marché d'un an pour motif d'intérêt général exposant une reprise en régie de ce besoin à compter du 1er janvier 2020.

En effet, la constitution de l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1er janvier 2017 par fusion extension d'autres communautés de communes nécessitait un temps d'adaptation dans la gestion de ce service public avant d'envisager un seul et même mode de gestion sur l'ensemble du territoire.

La commission d'appel d'offre réunie le 19 juin 2018 avait émis un avis favorable à cet avenant de prolongation.

Pour des raisons administratives, l'avenant n'a pas été réalisé, mais les prestations elles se sont effectuées.

La situation de fait a pour seul origine une erreur matérielle consistant en une absence de régularisation écrite de l'avenant à intervenir sur la base de la délibération de l'organe délibérant, conforme aux prestations effectuées.

Par conséquent, le présent protocole a pour objet de régulariser juridiquement la situation afin de procéder au paiement des sommes dues à l'entreprise.

Ce présent protocole est établi dans le sens de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le protocole d'accord amiable à intervenir avec Véolia et dont le projet est joint en annexe.
- d'autoriser le paiement des prestations pour l'année 2019.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **59** Contre : **0** Abstentions : **0**

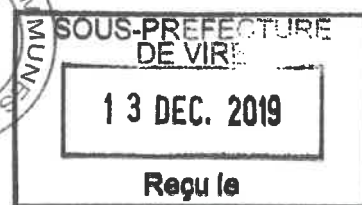
☐ Adopté à la majorité

☒ Adopté à l'unanimité

☐ Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA REGULARISATION DES PAIEMENTS DES PRESTATIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

ENTRE :

VEOLIA
Société au capital de euros,
Dont le siège social est
Immatriculée au RCS de sous le numéro
SIREN

D'UNE PREMIERE PART

**La communauté de communes de la Vire/Au Noireau (IVN), Représentée par son
Président en exercice domicilié es qualité**
2 rue des Halles
14000 VIRE NORMANDIE
Dûment habilité à procéder à la signature du présent protocole par délibération du
Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX annexée à la présente

D'UNE DEUXIEME PART

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

La communauté de communes de Bény Bocage a conclu en date du 1er janvier 2014 un marché de collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés pour une tranche ferme de 3 ans et une tranche conditionnelle de 2 ans soit jusqu'au 31.12.18. Les deux tranches conditionnelles ont été affirmées.
Il s'agit d'un marché à prix unitaire pour un montant annuel résultant des quantités provisionnelles inscrites au CCTP de 249 819,89€ HT soit 274 801,88€ TTC
Le marché est un appel d'offre ouvert. Une formule de révision de prix annuelle est prévue au marché

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a acté une prolongation du marché d'un an pour motif d'intérêt général exposant une reprise en régie de ce besoin à compter du 1er janvier 2020.

En effet, la constitution de l'intercom de la Vire au Noireau à compter du 1er janvier 2017 par fusion extension d'autres communautés de communes nécessitait un temps d'adaptation dans la gestion de ce service public avant d'envisager un seul et même mode de gestion sur l'ensemble du territoire.

La commission d'appel d'offre réunie le 19 juin 2018 avait émis un avis favorable à cet avenant de prolongation.
Pour des raisons administratives, l'avenant n'a pas été réalisé, mais les prestations elles se sont effectuées. La Trésorerie a permis le mandatement des factures jusqu'au 31 mars 2019.

Il reste à mandater les dépenses à intervenir jusqu'au 31.12.19.

La situation de fait a pour seule origine une erreur matérielle consistant en une absence de régularisation écrite de l'avenant à intervenir sur la base de la délibération de l'organe délibérant, conforme aux prestations effectuées.

1/4

Par conséquent, le présent protocole a pour objet de régulariser juridiquement la situation afin de procéder au paiement des sommes dues à l'entreprise.

Ce présent protocole est établi dans le sens de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Il a reçu un avis favorable des services du contrôle de légalité en date
Il a été soumis aux assureurs respectifs des parties en présence qui y sont favorables,

Par conséquent, afin de mettre un terme à leurs différends, IVN, et la société VEOLIA se sont rapprochées et après avoir pris chacun de leur côté conseil,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente transaction a pour objet de mettre fin, de manière définitive, irrévocable et forfaitaire, au litige entre IVN, et la société VEOLIA, lesquelles se sont rapprochées et après avoir pris chacune de leur côté conseil concernant les difficultés survenues antérieurement à la signature du présent protocole transactionnel et ayant impliqué l'exécution de prestations de collecte des ordures ménagères du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 sans avenant écrit régularisant l'engagement juridique du conseil communautaire du 28 juin 2018 par délibération n°22.

ARTICLE 2 : Concessions réciproques

2.1 : Pour la société VEOLIA :

2.1.1 clause de non recours :

A titre transactionnel, la société VEOLIA accepte de ne pas engager de recours à l'encontre d'IVN en réclamant des indemnités correspondant à l'arrêt des paiements des prestations depuis le 31 décembre 2018. Par ailleurs, la société VEOLIA reconnaît qu'elle a également accepté la réalisation des prestations sans avoir signé d'avenant.

En conséquence, la société VEOLIA accepte :

- L'encaissement après service fait des sommes correspondantes sur la base des prix unitaires inscrits dans le marché antérieur.
- Un paiement différé, c'est-à-dire, dans les 30 jours maximum après la signature du présent protocole au conseil communautaire du 12 décembre, il sera procédé au paiement après service fait de l'ensemble des prestations du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- De conserver à sa charge l'ensemble des frais, y compris les honoraires de tout type de conseils, engagés dans le cadre de la présente procédure.

Sous réserve de la bonne exécution des articles 2.2.1 ci-dessous, VEOLIA renonce à toute action présente ou future à l'encontre de la société IVN.

2/4

2.1.2 Exécution :

Le présent protocole étant signé préalablement par l'ensemble des parties avant le 31 décembre 2019 suite à la délibération du 12 décembre 2019. La société VEOLIA s'engage à produire les factures du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 dans un délai de 15 jours à compter du 31 décembre 2019, au moyen d'une facture reprenant mensuellement l'état des prestations et sur la base des coûts unitaires inscrits dans le marché antérieur.

La facture devra être adressée à IVN, service comptabilité, 2 rue des Halles, 14 500 Vire Normandie.

2.2 : Pour IVN :

2.2.1 paiement après service fait :

IVN s'engage à mandater la facture dans les 30 jours maximum après réception.

2.2.2 Renonciation à toute action :

Sous réserve de la bonne exécution des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, IVN renonce à toute action présente ou future à l'encontre de la société VEOLIA

IVN s'engage à conserver ses frais de conseils technique et juridique engagés dans le cadre de la présente procédure.

ARTICLE 3 : Respect des termes du protocole

Sous réserve de l'application des dispositions figurant à l'article 2.1 ci-dessus, les parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et se déclarent pleinement satisfaites et renoncent irrévocablement à toutes actions, indemnités ou prétentions, de quelque nature que ce soit, les unes à l'égard des autres, à raison de leurs relations passées relatives au différend rappelé en préambule.

Les Parties déclarent que le protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord et comprend l'objet intégral de leur consentement. Les Parties reconnaissent pleine et entière validité au protocole, en ce compris son exposé et ses annexes.

Le présent protocole éteint à titre irrévocable toutes contestations nées ou à naître relatives aux exploitations incriminées.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le protocole, qui forme un tout indissociable et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de la présente transaction.

ARTICLE 4 : Autorité de la chose jugée

De commune intention des parties, le présent protocole a valeur de transaction signée en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 du même Code qui prévoit que ce type d'accord a autorité de la chose jugée entre les parties.

ARTICLE 5 : Confidentialité

5.1 Sauf processus décisionnel lié à l'exécution des décisions du conseil communautaire, les circonstances ayant conduit au présent protocole, le présent

protocole, son contenu et son existence même ont un caractère strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à conférer au présent protocole la plus grande discrétion et la plus grande confidentialité et ce à l'égard de tous tiers, quels qu'ils soient, sous aucun prétexte et plus particulièrement - sans que cette liste soit limitative - à toute personne physique ou morale, notamment à des médias de presse, télévision, radio, associations de consommateurs, sites d'information, blogs, forums sur Internet et plateformes de réseaux sociaux.

5.2 La communication du présent protocole aux Tribunaux, à l'administration fiscale et aux organismes sociaux est toutefois permise si la communication est directement dictée par l'exécution de ladite transaction ou fait l'objet d'une demande expresse.

5.3 Toute divulgation des termes ou du contenu du présent protocole engagera la responsabilité de son auteur.

ARTICLE 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties déclarent comme domicile celui de leurs conseils respectifs.

ARTICLE 7 : Droit applicable et Juridiction compétente

Les parties conviennent que l'interprétation et l'exécution du présent protocole sont soumises au droit français, ledit protocole constituant une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Il a donc autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code Civil. Toute contestation qui pourrait s'élever entre les Parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole et qui n'aurait pu être réglée amiablement, sera soumise à l'appréciation du Tribunal compétent.

En 3* exemplaires :

Intercommunalité de la
Vire au Noireau (IVN) (*)

VEOLIA(*)

Le

Le

*1 exemplaire original pour le
comptable public

(*) Faire précéder la signature de la mention "bon pour transaction et renonciation à toute action et instance présente ou future".
Annexe :
Délibération du Conseil communautaire de IVN en date du XXXX/2019
Délibération du Conseil communautaire de IVE en date du 28 juin 2018